DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-131	R-4009-2017	6 décembre 2017

PRÉSENTS:

Louise Pelletier

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec Intervenant

Décision sur la demande de paiement de frais de l'AQCIE-CIFQ

Demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, Compensation-Retirement Benefits et pour la création de comptes d'écarts

1. CONTEXTE

- [1] Le 29 juin 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement la Demanderesse) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, *Compensation-Retirement Benefits* et à la création de comptes d'écarts (la Demande).
- [2] Le 7 juillet 2017, la Régie rend sa décision D-2017-075² dans laquelle, notamment, elle rend une ordonnance provisoire et informe les personnes intéressées, par un avis diffusé sur son site internet, des instructions préliminaires. Elle demande également au Transporteur et au Distributeur de publier cet avis sur leur site internet, ce qu'ils font le même jour.
- [3] Le 14 août 2017, la Régie rend sa décision D-2017-087³ par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ. Dans cette même décision, elle fixe l'échéancier de traitement du dossier et annonce la tenue d'une audience.
- [4] L'audience relative à la Demande a lieu les 19 et 25 octobre 2017.
- [5] Le 10 novembre 2017, l'AQCIE-CIFQ fait parvenir sa demande de paiement de frais. Le 17 novembre 2017, la Demanderesse transmet ses commentaires sur la demande de paiement de frais, alors que l'AQCIE-CIFQ y réplique le 20 novembre 2017.
- [6] Le 17 novembre 2017, la Régie rend sa décision finale D-2017-125⁴ dans laquelle, notamment, elle accueille la demande du Transporteur et du Distributeur et approuve les modifications aux méthodes comptables découlant des modifications à l'ASC 715.
- [7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais de l'AQCIE-CIFQ.

Décision D-2017-075.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

³ Décision D-2017-087.

Décision D-2017-125.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

- [8] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner à la Demanderesse de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.
- [9] Le Guide de paiement des frais 2012⁵ (le Guide) ainsi que le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie⁶ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.
- [10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

- [11] Le total des frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ s'élève à 32 514,33 \$. Ce montant est inférieur de 5,3 % au budget révisé soumis le 28 août 2017. La réduction s'explique par un nombre moindre d'heures au chapitre des analystes et de l'expert-conseil en matière de comptabilité.
- [12] La Régie note, par ailleurs, que le tarif horaire réclamé pour l'expert-conseil excède les barèmes établis au Guide, alors que l'intervenant n'a pas fourni de justification pour expliquer ce dépassement.
- [13] En ce qui a trait aux frais juridiques, la Régie constate que le nombre d'heures de préparation et d'analyse des avocats, bien que similaire à celui présenté au budget révisé, est néanmoins très élevé, considérant que les enjeux juridiques au présent dossier n'ont pas changé ou évolué en cours de route. Elle considère donc que le total des frais juridiques réclamés n'est pas raisonnable.

⁵ Guide de paiement des frais 2012.

⁶ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

[14] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AQCIE-CIFQ un montant de 20 000 \$, taxes incluses.

[15] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'AQCIE-CIFQ un montant de 20 000 \$, incluant les taxes;

ORDONNE à la Demanderesse de payer ce montant à l'AQCIE-CIFQ, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Louise Pelletier

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

Représentants:

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier; Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette et M^e Simon Turmel.